



**ARRÊTÉ N° RHEC – 2019 – 03 DU 02 MAI 2019
PORTANT OUVERTURE
D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU CADRE
D'EMPLOIS DES SOUS-OFFICIERS DE SAPEURS-
POMPIERS PROFESSIONNELS**

Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, en particulier le chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie relative aux services d'incendie et de secours (article L 1424–1 et suivants), ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes (article R 1424–1 et suivants) ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi dans la fonction publique française ;
- VU** le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, en particulier son article 18-II ;
- VU** le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2012-731 du 7 mai 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 5 du décret n°2012–521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** la délibération n°5 du conseil d'administration du SDIS du Bas-Rhin en date du 7 février 2019 décidant d'organiser un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin organise au titre de l'année 2019 un examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels pour **six postes**.

ARTICLE 2 : Peuvent faire acte de candidature :

- les caporaux et caporaux-chefs de sapeurs-pompiers professionnels justifiant au 1^{er} janvier 2019 de six ans au moins de services effectifs dans leur grade ou dans ces deux grades et de la validation de la totalité des unités de valeur de la formation à l'emploi de chef d'équipe.

Les services accomplis par les sapeurs de 1^{re} classe intégrés caporaux sont assimilés à des services effectués dans le nouveau grade caporal.

ARTICLE 3 : La pré-inscription et le téléchargement du dossier se feront via le site Internet du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin à l'adresse Internet suivante :

<http://www.sdis67.com/>

du **mardi 11 juin à 08h00 jusqu'au jeudi 27 juin 2019 à minuit**. Au-delà de cette date, l'inscription sera impossible.

Le dossier d'inscription peut également être demandé par voie postale au service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin du **mardi 11 juin à 08h00 jusqu'au jeudi 27 juin 2019 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi et accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 à 250 grammes environ et libellée aux nom et adresse du demandeur. Aucune demande de dossier d'inscription adressée hors délai ne sera prise en compte.

ARTICLE 4 : Les pièces du dossier d'inscription régulièrement constitué devront parvenir au :

***Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin
Groupement de la gestion prévisionnelle des emplois, activités et compétences
Service emplois et activités
Bâtiment Le Prisme
2 route de Paris
67087 STRASBOURG CEDEX 2***

au plus tard **le vendredi 5 juillet 2019 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi. Aucun dossier d'inscription rempli adressé hors délai ne sera pris en compte. La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve sera arrêtée par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

ARTICLE 5 : La composition du jury de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin conformément aux dispositions du décret n°2012-731 du 7 mai 2012 modifié.

ARTICLE 6 : L'épreuve d'admission se déroulera à compter du **lundi 23 septembre 2019 à Strasbourg** dans l'un des centres d'examen mis en place par le service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin, en fonction du nombre de candidats inscrits à l'épreuve.

ARTICLE 7 : À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établira, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis qui sera publiée sur le site Internet du SDIS du Bas-Rhin et qui fera l'objet d'une notification individuelle auprès de chaque candidat.

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS du Bas-Rhin.

**Le Président
du conseil d'administration,**



Thierry CARBIENER

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Président du conseil d'administration du SDIS67 – 2 route de Paris – 67087 STRASBOURG CEDEX 2
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg

Transmis au contrôle de légalité
par voie dématérialisée

N° de l'accusé de réception :
067-286700174-20190502-2019-
03-AR

Date de réception : 02/05/2019